

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

**Revision to a Request for Supply
Arrangement - Révision à une demande
pour un arrangement en matière
d'approvisionnement**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Electronic Information Technology Professional Srv
Div/Div des srv professionnels en technologie de
l'information électronique
11 Laurier St. / 11 rue Laurier
Portage III 0A1 - 1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet TBIPS		
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-055605/E		Date 2013-03-01
Client Reference No. - N° de référence du client EN578-055605		Amendment No. - N° modif. 009
File No. - N° de dossier 003ei.EN578-055605	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EI-003-25338		
Date of Original Request for Supply Arrangement		2013-01-18
Date de demande pour un arrangement en matière d'app. originale		
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-03-25		Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Benoit(003ei), Real		Buyer Id - Id de l'acheteur 003ei
Telephone No. - N° de téléphone (819) 934-4667 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-7827	
Delivery Required - Livraison exigée		
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:		
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the solicitation. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de l'invitation.		

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Modification de l'invitation à soumissionner n° 9

La présente modification de l'invitation à soumissionner comprend ce qui suit:

A: Modification n° 9 et n° 10

B: Questions et réponses

LA DATE LIMITE POUR PRÉSENTER DES QUESTIONS EST LE 8 MARS, 2013.

A : Modification n° 9

Supprimer la date de clôture: 15 mars, 2013

Insérer la nouvelle date de clôture: 25 mars, 2013

A : Modification n° 10

Supprimer l'article 2.4 de la Partie 1 au complet :

2.4 Période des instruments

L'offre à commandes (OC) et l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) n'ont pas de dates de fin déterminées et resteront valables tant et aussi longtemps que le Canada les jugera utiles. La période pour passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et des commandes dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement débute à la date d'adjudication de l'offre à commandes et de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

Remplacer cet article par le suivant :

2.4 Période des instruments

L'offre à commandes et l'arrangement en matière d'approvisionnement demeureront valides pour une période de 18 mois ou jusqu'à ce que le Canada juge qu'ils ne sont plus utiles. La période d'attribution des commandes subséquentes à l'offre à commandes et la période de passation des marchés au titre de l'arrangement en matière d'approvisionnement commence à la date de début de l'offre à commandes et de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

B : Questions et réponses

Q 116

L'État peut-il expliquer ce qu'il juge acceptable à titre de « représentant dûment autorisé » du directeur financier ou du chef de la direction de l'entreprise pour signer l'attestation financière?

R.116

Un « représentant dûment autorisé » est une personne qui a l'autorité de signer les documents de l'entreprise au nom du chef de la direction ou du directeur financier.

Q 117

Question : Se reporter à la pièce jointe C - O.6 - Cote de sécurité du soumissionnaire, paragraphe 2.

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) considérerait-il cette exigence comme ayant été satisfaite si une partie à la coentreprise soumissionnaire est une entreprise américaine inscrite auprès de la Directorate of Defence Trade Controls par l'entremise du Département d'État des États-Unis, qui maintient des attestations de sécurité d'installation (ASI) délivrée par les Defense Security Services (DSS) du Département de la Défense, et si la partie canadienne à la coentreprise détient une vérification d'organisation désignée (VOD) valide émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de TPSGC?

R.117

Si et quand un fournisseur étranger en coentreprise est impliqué, la DSIC vérifiera auprès du pays du soumissionnaire si une cote de sécurité équivalente est en place. Pour des renseignements supplémentaires, communiquez par courriel avec la DSIC à l'adresse suivante : ssi-iss@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Q 118

Après avoir examiné les derniers ensembles de questions et réponses pour la mise à jour des services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT), les répercussions que les taux proposés pour l'OC auront sur l'AMA ne sont toujours pas claires.

Vous avez indiqué à la R44 que la proposition de taux dans le cadre de l'AMA ne serait plus exigée; mais, à la R13, vous convenez de la supposition que les taux entrés pour l'OC seront copiés dans l'AMA.

1. Pourriez-vous préciser, sans mentionner la réponse A44, quelles répercussions les taux entrés pour l'OC auront sur l'AMA?

- ii) **Et que ces taux seront utilisés pour l'OC et l'AMA également?**
- iii) **Si ce n'est pas le cas, pourriez-vous décrire les exigences relatives à la soumission financière pour la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA)?**

R.119

- 1.a) Non
- 1.b) Non
- 1.c) Non
- 1.d) Oui. Veuillez vous reporter à la modification de l'invitation à soumissionner n° 4, R19 2.
- 1.e) Non
- 1.f) Non. Veuillez vous reporter à la modification de l'invitation à soumissionner n° 7, clarification n° 10.
- 1.g) Le lien « Gamme de services pour l'arrangement en matière d'approvisionnement » permet aux fournisseurs d'examiner chaque niveau d'expertise associé à chaque catégorie aux termes de l'AMA. Lorsqu'un fournisseur indique le volet et la catégorie qu'il souhaite offrir dans la section « Critères obligatoires/Renseignements sur les volets », par défaut le système indique « OUI » pour tous les niveaux d'expertise connexes aux catégories indiquées dans le lien « Gamme de services pour l'arrangement en matière d'approvisionnement ». S'il souhaite offrir tous les niveaux d'expertise connexes aux catégories indiquées, le fournisseur peut simplement vérifier que tous les renseignements sont exacts, puisqu'il n'est pas nécessaire de saisir des données. Par exemple, s'il ne souhaite pas offrir le niveau d'expertise « supérieur », le fournisseur doit cliquer sur le lien « Gamme de services pour l'arrangement en matière d'approvisionnement » et remplacer « Oui » par « Non » pour chaque niveau d'expertise « supérieur » de chaque catégorie.
- 2.i) Oui
- 2.ii) Non
- 2.iii) Rien

Q 120

- 1a) **Dans ce cas, le processus d'attribution du contrat est concurrentiel et comprend une méthode d'évaluation qui établit un résultat financier concurrentiel. Par conséquent, la clause du « meilleur client » ne devrait pas être nécessaire.**

Cette invitation à soumissionner comprend la section 7.8 i) Protection des prix - meilleur client. Puisqu'il s'agit ici d'un besoin portant sur la prestation de SPICT, tous les soumissionnaires présélectionnés doivent respecter le processus concurrentiel de demande de propositions (DP) qui donne lieu à une comparaison des taux proposés par de nombreux soumissionnaires simultanément, ce qui permet au Canada de déterminer le prix le plus bas et la meilleure valeur. De plus, selon notre compréhension, la politique actuelle du gouvernement du Canada relative aux DP concurrentielles indique que les clauses telles que

celle du « meilleur client » sont uniquement nécessaires dans le cadre des processus d'approvisionnement non concurrentiels pour des biens ou des services dont la valeur s'élève à plus de 50 000 \$.

L'État pourrait-il retirer cette clause?

1b) Il est extrêmement difficile pour les grandes entreprises de technologie de l'information (TI) de convenir de la formulation de la clause du « meilleur client » selon laquelle elles sont engagées à toujours fournir à un client en particulier le meilleur prix offert pour un produit ou un service. Les contrats et les services ou produits associés à ceux-ci ne sont jamais parfaitement pareils; par conséquent, les comparaisons directes des prix ne sont pas toujours possibles. De plus, en raison de la vaste étendue et de la complexité des activités de la plupart des grands fournisseurs de services, il n'est pas possible de surveiller de façon adéquate la conformité à une telle clause. L'inclusion de cette clause empêchera les grandes entreprises de TI de participer à ce processus concurrentiel.

Pour rester fidèle à l'esprit de la Politique des marchés du Conseil du Trésor, qui indique que le processus concurrentiel est la meilleure façon pour le Canada de recevoir la meilleure valeur et les meilleurs prix de l'industrie, ainsi que du Guide des approvisionnements et du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) qui indiquent que les clauses relatives à la protection des prix et aux attestations s'appliquent aux invitations à soumissionner non concurrentielles ou aux cas où une seule soumission conforme est reçue en réponse à la DP, nous demandons respectueusement à l'État de supprimer cette clause de la DP, ainsi que toutes les mentions de la « protection des prix - meilleur client », qui ne s'applique pas puisque l'attribution des contrats découlera directement du processus concurrentiel d'invitation à soumissionner et de sélection des soumissions parmi les fournisseurs conformes de TPSGC, qui donne lieu à la sélection du fournisseur qui offre la meilleure valeur au Canada pour l'attribution d'un contrat.

2. Une entreprise peut-elle se voir attribuer un arrangement en matière d'approvisionnement sans être titulaire de l'offre à commandes?

R.120

1a) Non, la Partie 6C sert à fournir aux fournisseurs une liste de clauses types qui pourraient faire partie d'un contrat. Bien que le Guide des approvisionnements définit l'utilisation d'une telle clause de non-concurrence pour les marchés d'une valeur estimée à plus de 50.000 \$, elle peut néanmoins être requise lorsque la clause 14 de la SACC 2003 est appliquée à un processus concurrentiel.

1b) Demande refusée. S'il vous plaît voir la justification en 1a) ci-dessus.

2) Oui

Q 121

Se reporter à la section 7.28 SERVICES DE TRANSITION À LA FIN DU CONTRAT

L'entrepreneur convient que, durant la période menant à la fin du présent contrat et pendant les 3 mois subséquents, il déploiera les efforts nécessaires pour aider le Canada lors de la transition entre ce contrat et le nouveau contrat conclu avec le nouvel entrepreneur. L'entrepreneur convient qu'aucuns frais ne seront facturés pour ces services.

Veillez confirmer l'intention de la clause ci-dessus. Est-il exact que l'État s'attend à ce que l'entrepreneur aide à la transition du nouvel entrepreneur ou du nouveau fournisseur après l'expiration de son propre contrat, pendant une période de jusqu'à trois mois, sans rémunération? Si c'est le cas, sauf le respect que je vous dois, nous devons nous demander s'il est juste que l'État s'attende à cela de l'entrepreneur. Est-il possible de retirer cette clause?

R.121

C'est exact. La clause demeure telle quelle.

Q 122

Se reporter à la page 58 de la sollicitation anglaise – Price Protection - Most favoured customer.

Afin de pouvoir respecter la clause de protection des prix du gouvernement en pouvant à la fois offrir des rabais au gouvernement suite aux opportunités offertes plus profitable (car moins d'effort en admin pour nous) et afin d'éviter de se faire pénaliser par la suite ... nous aimerions pouvoir offrir au gouvernement une politique de prix flexible avec des rabais selon le volume d'affaire octroyé.

Par exemple :

Paliers (Ce qui suit n'est qu'un exemple)

0-50 jours : niveau 1, 2 et 3 tel que soumis pour au gouv. avec aucun rabais

50-100 jours : rabais X

100-200 jours : rabais Y

200+ : rabais Z

Des escompte additionnelles pourraient être également considéré si il est possible qu'elles soit considéré lors de l'évaluation du TBIPS SO afin d'améliorer notre rang ou d'avoir une

garantie d'accès à plus d'opportunités. Il faut aussi tenir en compte que le SO sera beaucoup plus compétitif (car une fois octroyé c'est moins d'effort pour nous) que le SA donc la politique de prix ne peut s'appliquer en comparant les prix soumis pour le SA et pour le SOpar exemple si le JV gagne un contrat rapportant une facturation de \$50K par mois (excluant les taxes pour 5 ressources), il pourrait être possible d'offrir un escompte additionnel de \$XXXX/mois additionnel....etc. Ces escomptes nous permettent de respecter la clause de protection des prix sans baisser nos prix ...Parcontre si ces rabais ne sont pas pris en compte par le gouvernement au moment de l'évaluation de TBIPS SO, aucun rabais ne sera offert....

1- QUESTION : Comment donc pouvons-nous offrir des escomptes basé sur le volume d'affaires octroyés sans se faire pénaliser par la clause de protection des prix

2- QUESTION : Est-ce que le gouvernement évalue notre effort à vouloir lui fournir ces escomptes....si oui, comment ?

NOTE : La date limite étant aujourd'hui pour les questions, veuillez SVP excuser le fait que je n'ai pas eu le temps de réviser toutes les autres amendements avant de poser ces questions.....Je crois que vous devriez nous donner plus de temps pour répondre tel que mentionne par d'autres soumissionnaires.

R 122

1- Un barème d'escompte n'est pas disponible sous les SPICT.

2- Pour obtenir des taux possiblement plus avantageux, le client peut utiliser le AMA.

Q 123

Le « Code de conduite » de la CCD oriente les soumissionnaires comme suit :

« Attestations pour le Code de conduite - Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire aux termes de l'article 01 du document 2003 (2012-11-19), Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, les éléments suivants doivent être présentés avec la soumission à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de l'invitation à soumissionner :

- **une liste complète des noms de toutes les personnes qui siègent au conseil d'administration du soumissionnaire à la date de signature de la soumission par ce dernier;**
- **un formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229) (inclus à la pièce jointe 2 de la partie 5) dûment rempli et signé, pour chaque personne nommée dans la liste susmentionnée. »**

Cette directive ne semble pas être mentionnée dans la DAMA. Pourriez-vous :

- **confirmer que le lien suivant mène au formulaire de consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire que nous devons remplir pour chaque personne qui siège au conseil d'administration?**

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/229.pdf>

- **préciser l'endroit où se trouve la pièce jointe 2 de la partie 5 dans la DAMA, puisqu'elle semble manquante?**

R.123

Votre observation est juste. L'énoncé dans le Module de collecte des données est incorrect (selon la version antérieure du texte) et a été corrigé le 28 mars, 2013.

Même si une liste de noms de directeurs sera requise (mise à jour), cette information n'est pas requise avec la soumission.

Q 124

La modification de l'invitation à soumissionner n° 5 énonce ce qui suit : « Supprimer les renseignements suivants à la section 1 de la partie 3, Soumission technique, deuxième paragraphe », mais le contenu qui doit être supprimé n'est pas indiqué. Veuillez préciser.

R.124

Veuillez vous reporter à la modification de l'invitation à soumissionner n° 8, R98 A.

Q 125

a) L'État pourrait-il expliquer la rationalisation qui sous-tend le processus de migration qui permet aux titulaires actuels d'un arrangement en matière d'approvisionnement pour des services techniques, d'ingénierie et d'entretien (AMA STIE) de migrer toutes leurs catégories conformes sur le plan technique de l'invitation à soumissionner n° E60ZH-070002 à la mise à jour des SPICT (EN578-055605/E), mais qui limite les titulaires actuels d'un arrangement en matière d'approvisionnement en cyberprotection (AMACP) à la migration de 6 catégories? Le processus oblige en fait les titulaires en règle actuels d'un AMACP à se requalifier pour les catégories qui leur ont été attribuées aux termes de l'AMACP actuel.

Afin d'assurer une cohérence avec le traitement de la migration des catégories de l'AMA STIE, nous demandons que toutes les catégories de l'AMACP qui sont conformes sur le plan technique soient migrées sans autre processus de qualification.

b) Étant donné le grand nombre de questions concernant la nouvelle méthode de mise à jour des SPICT (à l'heure actuelle, plus de 75 questions et réponses) et les malentendus au sein de la communauté des fournisseurs concernant diverses parties clés de la réponse exigée, nous demandons respectueusement à l'État de repousser la date d'échéance de 10 jours ouvrables au 18 mars 2012, afin de permettre aux fournisseurs de comprendre les

conséquences des réponses fournies par l'État et de leur assurer une meilleure compréhension de ce qui est exigé pour une réponse réussie.

R.125

a) La demande est refusée.

Tout d'abord, les fournisseurs de Services techniques, d'ingénierie et de maintenance (STIE) ont conclu leurs arrangements en matière d'approvisionnement seulement pour les catégories de service pour lesquelles ils s'étaient qualifiés, et aucun fournisseur n'a obtenu toutes les catégories. Les critères de qualification étaient également similaires à ceux des Services professionnels en informatique centrés sur les tâches (SPICT), par exemple, le nombre d'années en affaires, la valeur cumulative totale facturée et les références concernant l'expérience, etc.

D'un autre côté, les fournisseurs de l'arrangement en matière d'approvisionnement en cyberprotection (AMAC) ont déterminé les ressources qui réaliseront les travaux, ont défini le nombre de projets permettant de démontrer l'expérience et avaient des valeurs ou un nombre de projets ou de ressources différents pour les divers volets. En outre, certains renseignements dataient d'il y a trois ans, tandis que d'autres pouvaient remonter jusqu'à huit ans. Pour les volets pour lesquels les fournisseurs étaient jugés qualifiés pour un nombre minimum de catégories, ceux-ci se sont vus attribuer le volet en entier. Pour transférer les fournisseurs de l'AMAC aux SPICT, nous avons regroupé les quatre volets et le volet autochtone en un seul volet. En ce qui concerne le processus de qualification relatif aux SPICT, que les fournisseurs de STIE ont également fourni, on a attribué aux fournisseurs de l'AMAC le nombre minimum de catégories justifiées (six catégories de leur choix) et le nombre maximum de catégories non justifiées (leurs trois premières catégories prioritaires de leur choix) par rapport aux six premières catégories afin de maintenir le niveau de qualification minimum de ces fournisseurs.

La stratégie de migration a été diffusée selon différents moyens, y compris MERX, depuis novembre 2012.

b) Veuillez vous reporter à cette modification de l'invitation à soumissionner, modification #9.

Q 126

À l'heure actuelle, nous sommes classés J/V pour l'OC et le palier 1 de l'AMA. Dans le cadre de ce renouvellement, notre demande vise le palier 1 de l'OC et le palier 2 de l'AMA. Lorsque nous nous sommes qualifiés pour le palier 1, nous avons proposé une valeur cumulative totale facturée de plus de 12 millions de dollars.

Puisque ce montant dépasse le seuil de qualification pour le palier 2, pouvons-nous utiliser l'attestation de droits acquis comme justification de la valeur cumulative totale facturée et cocher le palier 1 et le palier 2 dans le formulaire relatif aux PALIERS dans l'OC portant sur la CCD et ne pas fournir d'autre justification?

R.126

Non

Q 127

Nous nous sommes inscrits dans le Système des services professionnels centralisés (SSPC) pour entrer notre mise à jour des SPICT et les renseignements sur la collecte de données bénéficiant d'une clause de droits acquis de l'AMACP, puis nous avons remarqué que le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) préétabli de la société était celui que nous avons utilisé pour l'AMACP, bien que nous ayons utilisé dans le passé un numéro légèrement différent pour l'AMA des SPICT.

Devons-nous réutiliser le même NEA dans la mise à jour que nous avons utilisé dans les SPICT maintenant que l'AMACP fait partie des SPICT?

Nous voyons le NEA (enregistré sous « nom de l'entreprise » dans le SSPC qui pour nous est le NEA de l'AMACP et se lit « ##### ».

Mais nous utilisons le NEA suivant depuis de nombreuses années pour certaines offres à commandes comme celles qui portent sur les SPICT et les Services professionnels centrés sur les tâches et les solutions (SPTS) : « ##### ».

Notre courriel de « migration » nous indique que les droits acquis dans le cadre de l'AMACP de « nom de l'entreprise » seront maintenus ou fusionnés dans notre SPICT existant. Pouvez-vous confirmer quel NEA nous devons utiliser dans la présentation relative à la mise à jour?

R.127

C'est la décision du soumissionnaire quel NEA il veut utiliser. Si vous utilisez le NEA de l'AMACP, vous devrez alors vous qualifier pour toutes les exigences obligatoires détaillées aux pièces jointes B et C. Puisqu'il s'agit ici de la mise à jour des SPICT, nous prévoyons que le soumissionnaire utilisera leur NEA des SPICT, car vous pourriez alors utiliser l'attestation de droits acquis.

Q 128

La modification énonce ce qui suit :

« A : Modification n° 5 - Supprimer les renseignements suivants à la section 1 de la partie 3, Soumission technique, deuxième paragraphe. »

Lorsque j'examine le document, le deuxième paragraphe (page 14 sur 108) se lit comme suit :

« Section I Soumission Technique : à l'unité de réception des soumissions de TPSGC une version papier de la soumission technique tel qu'expliqué dans les pièces jointes B et C de

cette invitation à soumissionner, sauf si la grille de présentation ci-dessous indique que l'information doit être soumise dans la composante de collecte de donnée du module du fournisseur des SSPC. »

1. Pouvez-vous confirmer qu'il s'agit bien du paragraphe à supprimer?

Dans l'affirmative, qu'est-ce que TPSGC veut que nous présentions à l'unité de réception des soumissions?

R.128

1. Ce n'est pas exact. Veuillez vous reporter à la modification de l'invitation à soumissionner n° 8, A98 A.

Q 129

Section 6B : Invitation à soumissionner, page 42 sur 108 (PDF anglais)

a) **Para 2.3 (ii) Au début les besoins en TI en bas de l'Aléna était tous sensé passer par Pro-Services alors que tous les besoins en haut de L'Aléna était sensé être envoyé a TBIPS, pouvez-vous clarifier l'avantage du chevauchement dans l'accès tel que je semble le comprendre au paragraphe 2.3 (i) et qui favorise l'accès aux plus grandes firmes tout en limitant la compétition des travailleurs indépendant au delà de l'Aléna puisque de ce cote, il n'y a pas équité dans le chevauchement a moins qu'un indépendant puisse prouvé qu'il ou elle a gagne un minimum de 500K\$ par année?**

b) **Para. 2.3 (iii) Si il y a une adhérence aux règles d'invitation minimum de 15 fournisseurs, pourquoi le gouvernement envoi-t-il des soumissions par courriel plutôt que de toutes les afficher sur MERX? (transparence complète plutôt que sélective, je ne comprends pas....)**

c) **Para 2.4 Tier 2 (iii) Avec TSPS (terme anglais), il y avait une catégorie de consultant nommé expert - SME (subject matter expert) qui ne semble jamais avoir été utilisé selon les sollicitations que ma compagnie a reçu et cela même si ma compagnie pouvait recevoir ces offres.....La catégorie de consultant expert est très importante afin de pouvoir décider des priorités des programmes du gouv. et ce terme est utilisé fréquemment au gouvernement lors de la planification stratégiques des programmes TIs des clients du gouv. ,**

Pourquoi cette catégorie (expert) ne se retrouve-t-elle pas dans TBIPS car un expert peu contribuer à l'élaboration du contenu d'un program tant et aussi longtemps qu'il ne l'évalue pas par la suite.....Pouvez-vous me dire ou est cette catégorie SME (expert des TI) car je ne la retrouve pas.....qui fera ce travail de planification stratégique des TIs ?quel catégorie de consultant pourra aider le DPI (CIO) à décider ou devrait aller les investissements (le conseiller externe au DPI (CIO) etc...

d) Plus particulièrement le paragraphe 2.4 Tier 2 Requirements qui n'est accessible qu'aux firmes avec un volume d'affaires important, il est écrit au para. iii) que des catégories de consultant ne sont pas offert sous le Tier 1, pourquoi et quelles catégories de consultants sont exclus de Tier 1.

R.129

a) Suite aux multiples consultations de 2011 et à l'établissement de la stratégie nationale pour les achats de services professionnels, il a été établi que la méthode d'approvisionnement pour "Pro-Services" sera un arrangement en matière d'approvisionnement et à partir duquel des demandes de propositions seront émises pour compétitionner des besoins dont la valeur ne dépassera pas le seuil de l'Aléna.

L'un des objectif de Pro-Services est de permettre un plus grand accès aux besoins en services professionnels du gouvernement fédéral pour les PME. Pour de plus amples information sur la méthode d'approvisionnement "Pro-Services", prière de vous référer à la lettre d'intérêt publiée sur MERX sous le numéro de sollicitation E60ZT-120001/C.

Malgré tout, les clients pourront toujours utiliser la partie "offre à commandes" des méthodes d'approvisionnement des SPICT ou des SPTS.

Puisque les achats de services dont la valeur se situe sous le seuil de l'Aléna sont exempts des accords internationaux, le règlement sur les marchés de l'État s'applique. Ainsi, le paragraphe 2.3 (i) vient régulariser un scénario particulier sous cette règle.

b) Tous les changements apportés à la méthode d'approvisionnement des SPICT sont basés sur la stratégie nationale pour les achats de services professionnels. Ainsi, tous les marchés dont la valeur est estimée à un montant supérieur au seuil de l'Aléna seront publiés sur MERX. Même si les fournisseurs seront invités à soumissionner par courriel, l'industrie pourra tout de même visualiser les possibilités d'affaires et connaître le nom des entreprises qui pourront soumettre une proposition. La transparence demeure.

c) Cette catégorie de ressource ne fait pas partie des SPICT. Nous croyons que ce genre de travail est accompli sous une ou plusieurs des catégorie existantes des SPICT.

d) Aucune catégorie n'est exclue du palier I. L'article spécifie seulement que si il n'y a pas de fournisseur disponible (**n'existe pas d'arrangement en matière d'approvisionnement**) pour une catégorie donnée sous le palier I, le Canada se réserve le droit d'inviter un ou des fournisseurs de palier II si un ou des fournisseurs qualifiés sont disponibles au palier II.

Q 130

1. Nous aimerions demander une prolongation d'au moins quatre semaines ou mieux, de six semaines. Nous avons posé une question au sujet de l'admissibilité le 4 février (Q 47), mais nous avons reçu une réponse, dans la modification 5, dix jours civils plus tard, soit le 14

février (et ce, après des démarches de notre part visant à accélérer le processus). Bien que la réponse indique que le maintien des droits acquis pour O 4 soit possible, cela concerne uniquement le fait de ne pas avoir à présenter des preuves documentées des revenus des trois dernières années. En fait, nous devons quand même attester que nous satisfaisons toujours à O 4, ce qui n'est pas le cas. Cela signifie que nous sommes maintenant inadmissibles ou que nous devons tenter d'établir une coentreprise. Cette dernière solution exigera des recherches et des négociations avec d'autres petites entreprises dans la même position, c'est-à-dire celle d'avoir effectivement été exclus du processus des SPICT. De plus, certaines ressources clés exigées pour faire ces recherches et mener ces négociations ne seront pas pleinement disponibles au cours du mois de mars.

2. Bien que nous ayons satisfait à ces exigences dans le passé, nous aimerions réitérer qu'étant donné l'économie actuelle et le nombre réduit de marchés publics disponibles au cours des trois dernières années, il est de plus en plus difficile pour les petites et moyennes entreprises d'y satisfaire. Nous proposons de réduire ces limites de façon importante (d'au moins 60 %) ou de les éliminer. Autrement, TPSGC fait preuve de discrimination envers les entreprises de plus petite taille en ne leur permettant pas de livrer concurrence pour obtenir des travaux pour lesquels elles sont pleinement compétentes et, surtout, de fournir les services qu'elles fournissent à la fonction publique fédérale depuis des décennies. Nous n'offrons pas exclusivement des services de TI, nous tirons des revenus d'autres types d'offres de services; par conséquent, les limites financières arbitraires que vous avez établies ne déterminent d'aucune façon la capacité d'une entreprise de répondre à vos besoins.

Si nous ne formons pas de coentreprise, nous serons obligés de passer des contrats par le biais d'autres détenteurs d'AMA, qui chargeront à la fonction publique des frais plus élevés afin de permettre les marges de profit/les majorations due à la sous-traitance. Si nous devons rester sur l'AMA, nos taux continueraient d'être inférieurs à ceux des grandes entreprises pour des ressources également qualifiés. Si c'est ce qui a été référé comme: "les prochaines étapes" il y a de cela quelques années, ç'a échoué lamentablement en ce qui concerne son impact sur les petites et moyennes entreprises.

À la lumière du délais de réponse à notre question, et le fait que nous ne sommes plus admissible et devons chercher pour une coentreprise, pour être tout à fait clair et avec tout le respect et des excuses à l'avance, si nous ne recevons pas l'extension demandée, nous allons soumettre cette demande au niveau du Sous-Ministre, TPSGC.

R.130

1) Veuillez vous reporter à cette modification de l'invitation à soumissionner, modification #9.

2. La méthode d'approvisionnement des SPICT a évolué avec le temps afin d'être aussi inclusive que possible tout en assurant que les fournisseurs qualifiés sont capables de satisfaire aux besoins des ministères clients. À titre d'exemple, on a rendu le critère O1 plus clair et les besoins de O4 ont

été réduit pour le niveau de l'OC. En 2012, TPSGC a consulté l'industrie des services professionnels sur la stratégie nationale sur les achats de services professionnels et obtenu un support au niveau des besoins en qualifications des SPICT.

Lors de l'établissement de ses méthodes d'approvisionnements, TPSGC tient à s'assurer que les fournisseurs qualifiés ont la capacité de réaliser les contrats en découlant, et ce, autant dans l'intérêt des clients des SPICT, qui dépendent de ces services, que de celui des fournisseurs, qui ont l'obligation contractuelle de fournir ces services. Ainsi, les qualifications pour SPICT sont formés d'une combinaison de facteurs techniques, financiers et d'expérience.

Veuller noter qu'en plus de former une co-entreprise, la méthode d'approvisionnement des services professionnels en ligne (qui seront bientôt mis-à-jour sous "Pro-Services") est disponible aux fournisseurs qui désirent accéder à des opportunités d'affaires et/ou obtenir plus d'expérience qui peuvent être utilisé comme qualification pour les SPICT.

Q 131

Veillez fournir les précisions suivantes concernant l'exigence « O.2 Nombre minimum d'années d'existence de l'entreprise » et la page « Nombre de mois d'existence de l'entreprise » de la composante de collecte de données du module du fournisseur du SSPC pour EN578-055605/E.

Quels renseignements doivent être fournis dans la catégorie « Renseignements relatifs au fournisseur » dans les champs « établie le » et « référence de page » pour une coentreprise soumissionnaire?

Nous comprenons que nous devons entrer des données dans tous les champs pour chaque membre d'une coentreprise sous « Renseignement relatifs aux membres de la coentreprise ». Selon notre compréhension, « Renseignements relatifs au fournisseur » vise les soumissionnaires qui ne sont pas une coentreprise seulement. Toutefois, ces champs sont obligatoires et nous ne pouvons pas les laisser vides pendant la présentation des renseignements sur les membres de notre coentreprise.

R.131

Dans le champ intitulé « établie le », le soumissionnaire doit entrer la date à laquelle le membre de la coentreprise a été constitué en personne morale ou a commencé à exercer ses activités.

Dans le champ intitulé « référence de page », le soumissionnaire doit entrer le numéro de page où se trouve l'information dans l'exemplaire papier de la soumission.

Q 132

Pouvons-nous utiliser notre dénomination commerciale dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement, par exemple une société à dénomination numérique comprenant les associés XYZ?

R.132

La dénomination commerciale et la dénomination sociale peuvent être fournies et saisies dans notre système, mais tout contrat subséquent sera attribué à la dénomination sociale de ce fournisseur.

Q 133

1. Afin de prouver la conformité aux exigences de chaque catégorie, un projet de référence est exigé. Le projet doit-il être achevé avant la date de clôture des soumissions? Par exemple, un projet qui a commencé en septembre et se termine le 31 mars est-il admissible comme projet de référence? De plus, y a-t-il des paramètres de durée pour l'admissibilité comme projet de référence?

2. Si deux entreprises détiennent un contrat de coentreprise dans le cadre d'un AMACP, les droits acquis des deux entreprises sont-ils maintenus dans le volet de sécurité des SPICT?

3. Initialement, afin de se qualifier pour un marché portant sur des SPICT, des factures justifiées pourraient être fournies pour étayer l'information de référence exigée. Pour cette mise à jour, seules des références peuvent être utilisées pour prouver l'exactitude des renseignements relatifs à une catégorie. Certains contacts de référence ne peuvent plus être cités en référence puisqu'ils ont accepté d'autres postes qui sont situés, dans certains cas, à l'extérieur de la région de la capitale nationale (RCN). L'État accepterait-il d'autres sources pour confirmer la conformité aux exigences d'une catégorie?

R.133

1. Veuillez vous reporter à la modification de l'invitation à soumissionner n° 8, A95 b.
2. Non, seulement ceux de la coentreprise.
3. Non. Les soumissionnaires doivent fournir une référence d'un client externe qui peut corroborer que le travail effectué est conforme aux tâches indiquées dans la description de la catégorie.

Q 134

En ce qui concerne l'exigence obligatoire O.5 Identification des catégories des pièces jointes B et C :

- a) **Peut-on fournir plus d'une référence par catégorie pour laquelle une offre est faite?**
- b) **TPSGC cherchera-t-il à confirmer la première référence fournie pour chaque catégorie?**
- c) **Peut-on fournir la même référence pour de nombreuses catégories à l'intérieur d'un même volet et à l'échelle des volets?**

Solicitation No. - N° de l'invitation

EN578-055605/E

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EN578-055605

Amd. No. - N° de la modif.

009

File No. - N° du dossier

003eiEN578-055605

Buyer ID - Id de l'acheteur

003ei

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

R.134

a) Non. L'adresse de courriel d'une référence fournie par le soumissionnaire dans le champ intitulée « Courriel » (dans la composante de collecte de données) sera la seule adresse de courriel prise en considération à des fins d'évaluation. Les soumissionnaires doivent laisser le champ intitulé « Courriel 2 » en blanc.

b) Oui

c) Oui